



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Sérent (56)**

n° : 2022-009552

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 28 mars 2022, en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Sérent (56).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Florence CASTEL, Alain EVEN, Antoine PICHON, Philippe VIROULAUD.

A contribué sans prendre part à la délibération : Chantal GASCUEL.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Sérent pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 janvier 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 11 janvier 2022 l'agence régionale de santé.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

Située dans le département du Morbihan, entre Vannes et Ploërmel, la commune de Sérent fait partie de la Communauté de communes de l'Oust à Brocéliande. Son territoire (59,7 km²) comprend des milieux naturels faisant partie du réservoir régional de biodiversité « Les landes de Lanvaux » ; il est caractérisé par des milieux naturels fortement connectés au sein d'une trame verte et bleue riche incluant deux corridors régionaux. La population de 3 046 habitants en 2018, après une croissance modérée jusqu'en 2008, connaît une légère décroissance sur les cinq dernières années. En dehors du bourg, l'urbanisation apparaît éclatée avec la présence de nombreux lieux-dits disséminés sur le territoire. Sur les 200 logements produits ces 10 dernières années, 67 % ont été construits sur des parcelles situées au sein de ces lieux-dits.

Le projet de révision du PLU est construit sur une hypothèse de croissance démographique ambitieuse (+1 % par an) correspondant à 300 habitants supplémentaires à l'horizon 2032, impliquant la construction de 195 logements. **La collectivité fait le choix, sans réellement le justifier, d'un scénario de développement démographique inverse de la tendance observée au cours des dernières années. Ce choix conduit à une artificialisation significative (17 ha en intégrant zones d'habitat et zones d'activités économiques) en contradiction avec l'objectif général de sobriété foncière figurant dans la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 ainsi que dans le SRADDET¹ de Bretagne.** Les leviers existant pour modérer la consommation d'espace (densification de l'enveloppe urbaine du bourg, mobilisation des logements vacants) n'apparaissent pas suffisamment mobilisés, en l'état.

Le projet montre une réflexion dans la réalisation du futur document d'urbanisme pour diminuer les incidences par rapport au précédent document mais le dossier ne présente pas de véritable évaluation environnementale et ne permet donc pas d'apprécier si les réflexions menées sont les plus pertinentes. Des descriptions du territoire, dans son ensemble, des descriptions des zones futures d'urbanisation et des STECAL² sont proposées et les enjeux sont, pour certains, repérés. Toutefois, ces approches ne constituent pas un état initial suffisant pour permettre d'apprécier les incidences du PLU. De même, le dossier affirme l'absence d'incidence sans faire de réelle analyse (sur la consommation d'espace et la perte de terres agricoles, la trame verte et bleue, les milieux aquatiques...) et le rapport de présentation ne propose pas de scénarios alternatifs pour justifier les choix retenus par le projet sur la base de critères environnementaux. La mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, compenser » suffisante serait de nature à limiter notamment l'impact sur les espaces naturels et les paysages, et amènerait potentiellement à revoir l'ouverture à urbanisation de zones sur la base des possibilités de densification et de renouvellement du centre urbain. **Ainsi, l'évaluation environnementale telle que présentée dans le dossier de PLU est inaboutie faute d'une évaluation approfondie des incidences du projet et d'une démarche « éviter, réduire, compenser » menée à son terme.**

L'Ae recommande de reprendre l'évaluation environnementale du projet pour mieux prendre en compte les enjeux environnementaux.

Le rapport de présentation devrait ainsi faire apparaître les solutions de substitution raisonnables étudiées, et exposer les raisons pour lesquelles ce projet très consommateur d'espace a été retenu, en cohérence à la fois avec les orientations du PADD et l'atteinte de l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé aux niveaux national et régional. Cette réflexion pourrait conduire à une reprise du projet de PLU afin de réduire sensiblement ses incidences environnementales.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale figure dans l'avis détaillé ci-après.

1 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

2 Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées.

Table des matières

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux.....	5
1.1 Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2 Présentation du projet de PLU.....	7
1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de PLU identifiés par l'autorité environnementale	8
2. Qualité du dossier et de l'évaluation environnementale.....	8
2.1 Justification des hypothèses.....	8
2.2 Scénarios alternatifs.....	9
2.3 Dispositif de suivi.....	9
2.4 Résumé non technique.....	9
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	10
3.1 Organisation spatiale et artificialisation des sols.....	10
3.1.1. Habitat.....	10
3.1.2. Activités économiques.....	11
3.2 Préservation du patrimoine naturel.....	11
3.2.1. Trame verte et bleue (TVB).....	11
3.3 Milieux aquatiques – aspects qualitatifs et quantitatifs.....	12
3.3.1. Ressource en eau potable.....	12
3.3.2. Gestion des eaux usées.....	12
3.3.3. Gestion des eaux pluviales.....	13
3.4 Changement climatique, énergie, mobilité.....	14
3.4.1. Mobilité.....	14
3.4.2. Climat et énergie.....	14

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

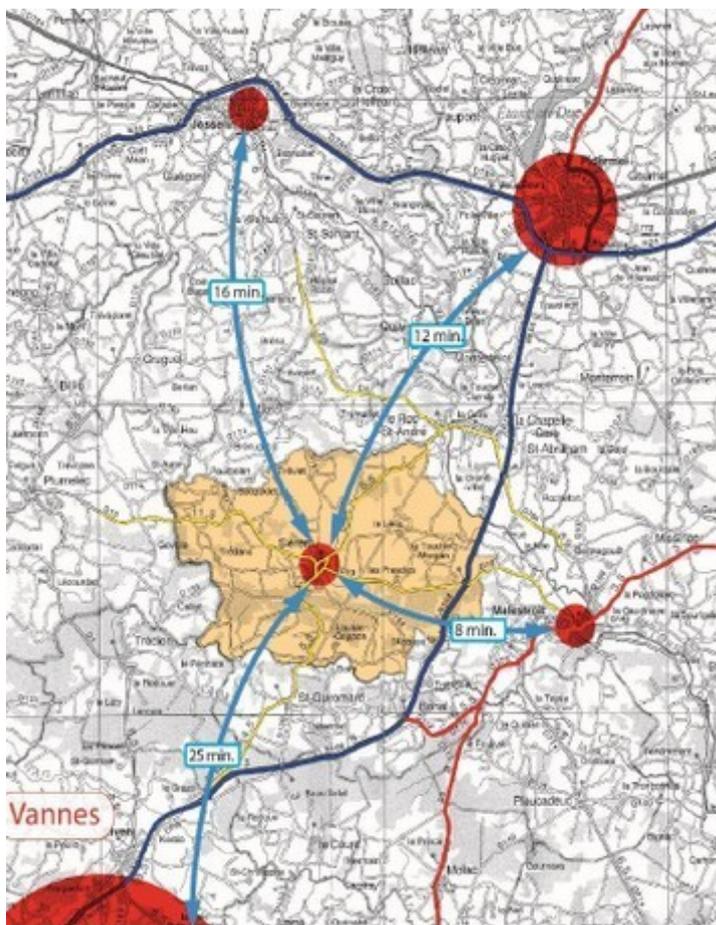


Figure 1 : localisation de Sérent (source dossier)

Située dans le département du Morbihan, entre Vannes et Ploërmel, la commune de Sérent fait partie de la Communauté de communes de l'Oust à Brocéliande. Partie intégrante du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel, la commune y est identifiée comme pôle relais³, rattaché au bassin de vie de Malestroit.

La population (3 046 habitants en 2018) a connu une croissance modérée jusqu'en 2008 et une légère décroissance au cours des cinq dernières années selon les données de l'INSEE (-0,1 % de variation annuelle moyenne entre 2013 et 2018).

Le parc de 1 660 logements⁴ est à 97 % constitué de maisons individuelles et comprend 181 résidences secondaires. La vacance de logements a très fortement augmenté durant la dernière décennie pour représenter près de 10 % du parc total.

Commune rurale, Sérent (5 970 ha) est caractérisée par un relief vallonné correspondant au paysage des Landes de Lanvaux où se trouve un réseau hydrographique⁵ dense, avec de nombreux étangs.

Le territoire comprend des milieux naturels faisant partie du réservoir régional de biodiversité « les landes de Lanvaux » ; il est caractérisé par des milieux naturels fortement connectés au sein d'une trame verte et bleue riche incluant deux corridors régionaux traversant la commune. La commune est concernée par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)⁶ sur la partie sud de son territoire. Celui-ci est marqué par la présence de nombreux cours d'eau⁷. La commune est soumise au plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Oust sur une partie très localisée en limites sud et nord.

3 Le SCoT appui des bassins de vie de proximité organisés autour de pôles d'équilibre. Ces bassins, à plus petite échelle, organisent un développement local autour d'une polarité principale, de pôles relais et bourgs ruraux.

4 Source dossier et INSEE en 2018.

5 Les principaux cours d'eau sont La Vilaine, Le Meu, Le Canut, Le Lampâtre, La Lande de Caffort, La Tournerais ou encore La Croix Macé.

6 « Tourbières de Sérent-Kerfontaine » et « Landes de Lanvaux ».

7 Le Tromeur et ses affluents, l'Oust, le Callac et ses affluents, et la Claie.

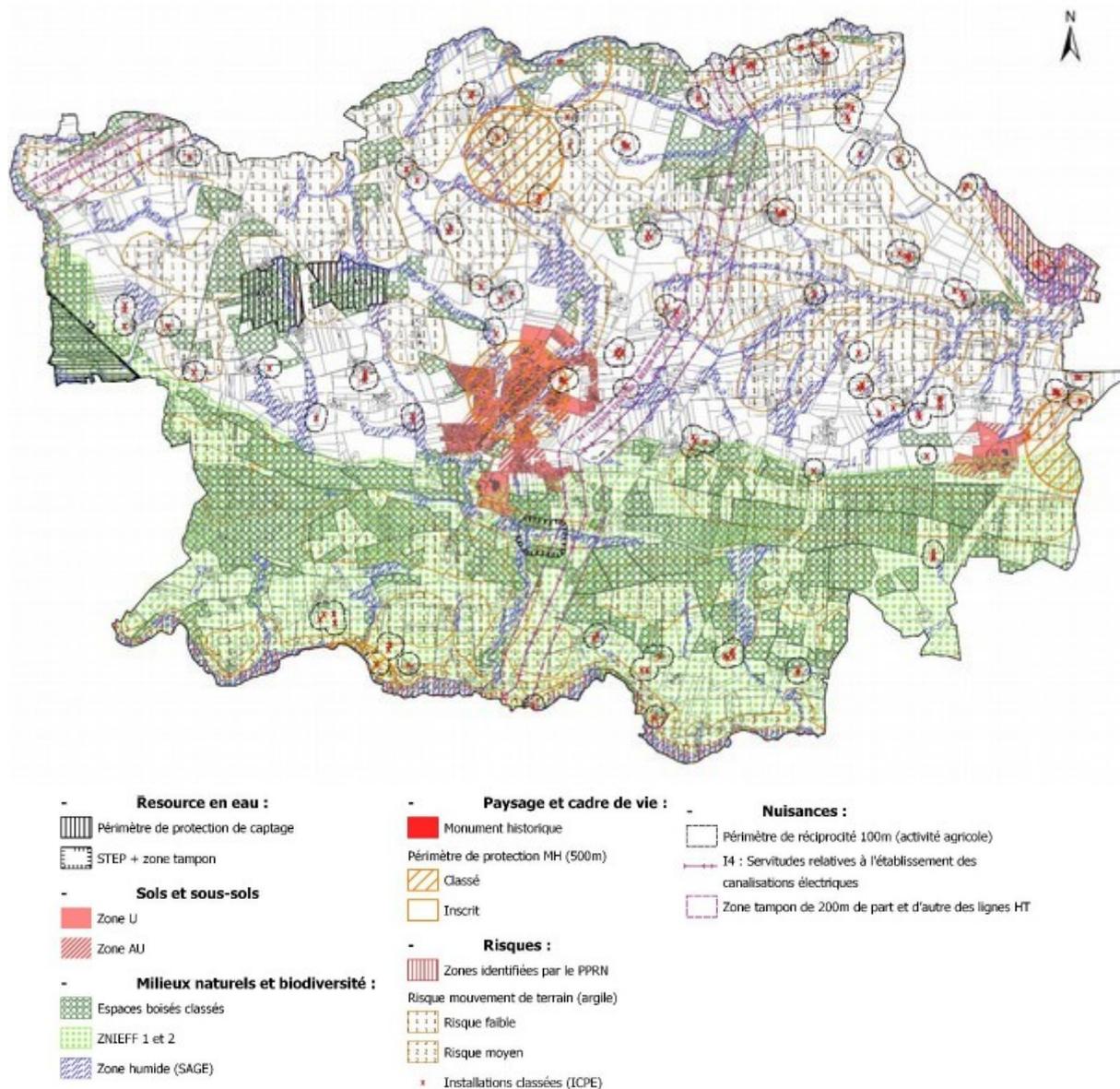


Figure 2 : Cartes des enjeux du territoire (source dossier)

En dehors du bourg, l'urbanisation apparaît éparpillée avec la présence de 231 lieux-dits disséminés sur le territoire, dont 72 comportant plus de dix constructions⁸. L'emprise urbaine s'est étendue sous forme de lotissements ou d'urbanisation linéaire à l'image du bourg. Sur les 200 logements produits ces 10 dernières années, 67 % ont été construits sur des parcelles situées au sein des lieux-dits. L'urbanisation de la période précédente (2011-2020) a entraîné une artificialisation de plus de 30 hectares, avec une densité moyenne de 6,7 logements par hectare.

La commune compte cinq zones d'activités dont la zone d'activités intercommunale « Le Gros Chêne » située en limite est de la commune à proximité de la RN166 et une carrière⁹ d'extraction de sable. L'activité agricole est principalement liée à la polyculture-élevage avec une dominante de maïs, avec des exploitations présentes au sein des lieux-dits.

8 72 secteurs qui ont été analysés. Le seuil de 10 constructions a été déterminé en fonction du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT qui impose notamment, parmi d'autres critères, celui d'un minimum de 10 habitations pour qualifier un lieu-dit de « hameau constitué ». Les hameaux constitués peuvent prétendre, sous réserve du respect des dispositions législatives, à être constructibles en densification.

9 L'activité est répartie entre le site d'extraction (surface totale de 16,8 ha) et l'installation de transformation de la Petite Haie, à environ 150 mètres au sud.

1.2 Présentation du projet de PLU

Le PLU définit les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme de la commune et en fixe le cadre d'évolution pour les douze prochaines années. Le projet de révision du PLU faisant l'objet du présent avis a été arrêté le 22 décembre 2021.

Le scénario de développement retenu vise une croissance moyenne de la population d'environ 1 % par an sur la période 2022-2032, ce qui correspond à l'accueil de 300 nouveaux habitants. Pour atteindre cet objectif, le projet prévoit la création de 195 nouveaux logements avec une densité minimum de 16 logements par hectare sur les extensions urbaines. La consommation d'espaces agro-naturels pour l'habitat de ce projet s'élève à **8,37 hectares**. **Avec le projet d'extension de la zone d'activités de la Corbière et les équipements, le projet de PLU aboutit à l'artificialisation de plus de 17 hectares au total.** La majeure partie des logements est prévue en extension de l'enveloppe urbaine. La commune compte également plusieurs opérations en cours en extension urbaine (environ 50 logements).

Au sein du bourg :



En dehors du bourg : Parc d'activités du Gros Chêne



Figure 3 : Localisation des zones à urbaniser à court terme (1AU) ou long terme (2AU), au sein du centre-bourg

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de PLU identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des sensibilités environnementales du territoire, des grandes priorités nationales (transition énergétique et biodiversité) et des caractéristiques du projet de PLU, l'autorité environnementale identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- **la limitation de la consommation de sols et d'espaces agro-naturels au travers de l'extension urbaine**, en privilégiant le renouvellement urbain et la densification avec l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé aux niveaux national et régional¹⁰ ;
- **la préservation de la fonctionnalité des milieux naturels et de la biodiversité de la commune**, constituée de plusieurs corridors et réservoirs écologiques importants, ainsi que le maintien de sa qualité paysagère ;
- **la gestion maîtrisée des flux induits par l'augmentation de la population et le développement de l'activité économique sur le territoire**, en particulier des flux d'eaux usées et pluviales, au regard de la sensibilité du réseau hydrographique.

La commune doit également tenir compte dans son PLU des enjeux de maîtrise du risque d'inondation, de gestion des déplacements et de contribution à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique.

2. Qualité du dossier et de l'évaluation environnementale

2.1 Justification des hypothèses

Le projet de PLU mise sur un développement du territoire qui traduit une rupture par rapport aux tendances démographiques observées. L'évolution démographique envisagée (+1 % par an) par la commune, non étayée par une analyse de l'évolution du territoire, apparaît très élevée au regard des tendances récentes (- 0,1 % de variation annuelle moyenne entre 2013 et 2018). La collectivité justifie cet objectif ambitieux par l'application du SCoT qui demande aux pôles relais de s'inscrire dans cette hypothèse de croissance. La collectivité met également en avant sa volonté de « soutenir la politique de l'habitat et des équipements », et indique qu'elle doit adapter et accueillir de nouveaux équipements au regard de la croissance démographique. Les hypothèses de croissance du SCoT, analysées comme « sans doute surestimées » dans l'avis de la MRAe¹¹ sur ce document datant de 2018, ont été contredites par les chiffres, puisque la population a diminué tendanciellement aux cours des dernières années.

L'Ae recommande de justifier et éventuellement revoir le scénario démographique retenu à la lumière des récentes évolutions démographiques, y compris dans une approche intercommunale, de manière à aboutir à un projet en phase avec la trajectoire démographique du territoire et les orientations en termes de développement durable.

Il en résulte une consommation significative de sols et d'espaces agricoles, pour l'habitat et les activités économiques. La production de nouveaux logements et de nouvelles zones d'activités induisent plusieurs extensions de l'enveloppe urbaine.

La consommation foncière dédiée au développement des activités économiques est importante au regard des objectifs nationaux et régionaux de zéro artificialisation nette. Elle doit faire l'objet d'une justification qui ne peut être réduite à la simple référence aux objectifs du SCoT. Le besoin en foncier à vocation économique doit être démontré et explicité, de même que l'absence de disponibilités dans les zones d'activités existantes, à une échelle intercommunale.

10 La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne, approuvé le 16 mars 2021, fixent un objectif de « zéro artificialisation nette » des sols respectivement à horizon 2050 et 2040.

11 Avis Mrae n° 2018-005980 du 05 juillet 2018 sur le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne (56).

2.2 Scénarios alternatifs

Malgré une diminution des surfaces à urbaniser et une réflexion sur les STECAL¹², **le dossier ne traduit pas une prise en compte réelle des objectifs de protection de l'environnement dans son élaboration.** L'absence de scénario alternatif, au-delà d'une affirmation de zones écartées suite à la détection de zones humides, ne permet pas de justifier les choix retenus en comparaison avec des solutions de substitution raisonnables (alternatives au projet), ce qui serait pourtant nécessaire au vu des incidences environnementales engendrées. **L'état initial de l'environnement sur les zones ouvertes à l'urbanisation s'avère sommaire en matière de biodiversité avec l'absence de réalisation d'inventaires faune-flore**, en particulier dans les zones concernées par la ZNIEFF. Ils doivent permettre de répertorier les espèces, notamment celles qui sont protégées, leurs habitats, les autres habitats naturels impactés par le projet et prendre en compte la notion de corridor écologique.

La démonstration du choix des STECAL retenus, même si ce choix dénote une volonté de limiter les incidences par le nombre peu élevé des zones retenues, est basée essentiellement sur des critères non-environnementaux. Les conséquences éventuelles de la densification des STECAL notamment ne sont pas examinées par rapport à l'environnement (augmentation des émissions de gaz à effet de serre du fait de déplacements supplémentaires, effets sur les continuités écologiques, incidences sur les zones humides...).

De fait, l'évaluation environnementale menée ne permet pas de démontrer une prise en compte satisfaisante des objectifs de protection de l'environnement, ni l'absence d'incidences notables.

L'Ae recommande de présenter une véritable démarche d'évaluation environnementale :

- **en complétant l'état initial de l'environnement sur les zones ouvertes à l'urbanisation, afin de définir les incidences potentielles sur l'environnement ;**
- **en présentant des options alternatives réalistes au projet permettant de justifier les choix retenus, afin d'améliorer le projet en minimisant ses impacts sur l'environnement.**

2.3 Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi des effets du PLU doit permettre de vérifier au fur et à mesure de la mise en œuvre du projet, que celui-ci s'inscrit bien dans la trajectoire fixée, notamment quant à la maîtrise des incidences sur l'environnement, et de mesurer l'influence du PLU sur ces résultats.

Dans cette perspective, **le dispositif proposé demande à être enrichi par des objectifs chiffrés associés aux indicateurs, afin de permettre un suivi effectif des effets du PLU.** Par ailleurs, le dispositif de suivi reste à compléter sur certaines thématiques, en particulier en ce qui concerne l'artificialisation des sols et la préservation de la biodiversité.

2.4 Résumé non technique

Le dossier est facile d'accès. **Toutefois, pour expliquer comment les enjeux environnementaux ont été pris en compte au cours de l'élaboration du document d'urbanisme, le résumé non technique (RNT) se contente d'une approche théorique qui ne précise pas concrètement les choix que la collectivité a effectués.** S'il contient des tableaux (consommation foncière, logements) et une carte de synthèse (enjeux du territoire), ce RNT manque de quelques cartes (présentation du projet de révision et synthèse de l'état initial des zones touchées par le développement de l'urbanisation) et souffre de l'absence de présentation des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement. En l'état, il ne fournit pas une information suffisante pour le public.

¹² Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1 Organisation spatiale et artificialisation des sols

Si le projet prévoit de réduire la consommation des surfaces (de 37 ha à plus de 17 ha) par rapport à la décennie précédente (2011-2020), la consommation foncière reste élevée au regard des objectifs nationaux et régionaux de zéro artificialisation nette à terme. **Le projet ne s'inscrit pas dans la perspective d'une réduction de la consommation d'espace et ne permet pas d'inverser la tendance de ces dernières années, notamment du fait de la possibilité d'urbanisation dans les STECAL .**

3.1.1. Habitat

Le PADD fixe un objectif de production de 180 logements sur la durée du PLU, alors que le rapport de présentation en affiche 195 (environ 10 % de plus)¹³. Plusieurs projets de lotissements sont en cours¹⁴. Le dossier ne mentionne pas le nombre de logements créés par ces projets (environ 50). Or ces logements devraient être intégrés dans la production du projet de révision du PLU et réduire ainsi les consommations foncières nécessaires à la réalisation de ses objectifs .

Sur les 195 logements programmés, **une large majorité** vient en extension de l'enveloppe urbaine du bourg, nombre auquel il faut rajouter les logements des opérations en cours. Ainsi la proportion de logements produits au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses, reconquête de logements vacants) reste assez faible par rapport à l'objectif de production de logements (inférieur à 20 %).

Les leviers pour modérer la consommation d'espace en extension sont mobilisés de façon limitée, sans élément permettant de justifier cette faible utilisation :

- Pour définir les objectifs de densification du bourg, l'analyse présentée fait bien ressortir les parcelles identifiées, mais elle ne précise ni leurs surfaces ni le nombre de logements possibles. Le potentiel présenté se base uniquement sur la dureté foncière¹⁵ et ne représente que 14 logements. L'absence des surfaces totales disponibles ne permet pas d'évaluer le potentiel réel de logements au regard la densité moyenne pouvant être appliquée qui pourrait s'avérer nettement supérieure. Des parcelles importantes situées dans l'enveloppe urbaine¹⁶ représentant près de 1,3 ha pourraient être mobilisables. Au final le projet prévoit 27 logements en densification dans les hameaux, soit deux fois plus que dans le bourg.
- Par ailleurs l'ancienne résidence pour seniors (EHPAD) désaffectée, identifiée dans la capacité de densification du bourg avec un potentiel significatif (parcelle d'environ 1 ha pour un potentiel de 16 logements minimum), n'est pas prise en compte pour la production de logements.
- L'ambition de reconquête de logements vacants apparaît également très faible au regard du potentiel : 15 logements sur les 157 existants, soit 10 %.
- La densité moyenne de 16 logements à l'hectare, bien que pratiquement conforme aux objectifs du SCoT est peu élevée au regard des orientations en matière de consommation foncière. Certains secteurs, proches du centre bourg, supporteraient une densité plus élevée

L'application de tous les leviers en faveur de la densification et du renouvellement urbain évoqués précédemment permettrait de réduire considérablement les besoins en foncier.

Une grande parcelle dans la continuité du bourg (le Grand Rayage) est classée en zone 2AU (urbanisation à long terme) alors que des parcelles plus éloignées et proches de boisements (Le Moulin et les Bruyères)

13 Chapitre I partie 4 « objectif démographique et de production de logements » : « Au regard des objectifs de densité fixés par le SCOT (16 logements/ha) et de l'enveloppe foncière dévolue à l'habitat en extension (12,2 ha à 10 ans), le PLU pourra porter la production de 195 logements (195 = 12,2 ha x 16 logements à l'hectare) en extension ». Tableau récapitulatif des logements page 255.

14 Lotissement des bruyères (les 2/3 des lots sont vendus et construits : reste environ 5 lots),
Le chemin du paradis : projet de lotissement en cours (permis d'aménager en cours de réalisation),
Clos du Moulin : entièrement construit.

15 Difficulté théorique pour maîtriser le foncier.

16 La parcelle (zone Ub) située au nord de la zone 1AUip d'une surface d'environ 8 000 m² et la parcelle (zone Ua) située à proximité de la maison médicale (environ 5 000 m²).

sont classées en zone 1AU (urbanisation à court terme). **Pour les extensions urbaines, il semble que le choix de la commune a été opéré en fonction des opportunités foncières (propriétés communales) sans prendre en compte les enjeux environnementaux.**

L'ambition affichée dans le PADD en faveur de la modération de la consommation des espaces et de l'étalement urbain, et du renouvellement urbain mérite d'être renforcée dans sa mise en œuvre, au regard des objectifs nationaux et régionaux définis en la matière, notamment l'objectif de « zéro artificialisation nette ».

L'Ae recommande, pour renforcer l'ambition de maîtrise de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols, de reprendre l'analyse des besoins en foncier en :

- *fixant une priorité explicite à la densification, au renouvellement urbain et à la résorption de logements vacants par rapport à la construction de nouveaux logements en extension ;*
- *déclinant dans les OAP les orientations du PADD en faveur de la réduction significative de la consommation d'espace et de l'étalement urbain (en utilisant les leviers de la densité et des formes urbaines).*

3.1.2. Activités économiques

Le projet envisage l'extension de la zone d'activités du Gros Chêne actuellement occupé à 50 % de sa capacité sur une surface de 6,4 hectares, et la zone de la Madeleine sur 2 hectares pour permettre l'accueil et le rapatriement des activités isolées sur le territoire. Pour cette dernière, l'extension ne se fait pas en continuité de la zone existante, puisque séparée par une zone humide.

La consommation foncière dédiée au développement des activités économiques est importante au regard des objectifs nationaux et régionaux de zéro artificialisation nette. Celle-ci doit faire l'objet d'une justification qui ne peut être réduite à la simple référence aux objectifs du SCoT. La précision apportée, indiquant que l'extension de la zone d'activité de la Madeleine doit permettre l'accueil et le rapatriement des activités isolées, n'est pas cohérente avec l'affichage de STECAL à vocation économique prévues pour l'extension d'activités existantes isolées en zone agricole. **Ainsi, le besoin en foncier à vocation économique doit être démontré, de même que l'absence de disponibilités dans les zones d'activité existantes, à une échelle intercommunale.**

L'Ae recommande, dans un même souci de gestion économe du foncier que pour l'habitat, de produire une justification des surfaces nécessaires aux activités, dans le respect du principe d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement.

3.2 Préservation du patrimoine naturel

Le territoire est soumis à de multiples pressions (artificialisation des sols en particulier) qui menacent les espaces naturels et pourraient compromettre leurs fonctionnalités. L'analyse des incidences du projet – en particulier des extensions d'urbanisation – sur les milieux et éléments supports de la trame verte et bleue permet d'évaluer les impacts sur les habitats et espèces au-delà des espaces identifiés comme sensibles.

3.2.1. Trame verte et bleue (TVB)¹⁷

Pour définir la TVB, la commune s'est basée sur les éléments produits dans le SRADDET et dans le SCoT du Pays de Ploërmel. Le dossier propose une déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle communale. La carte de synthèse présentée fait apparaître l'ensemble des éléments constituant la trame verte et bleue. Toutefois, les corridors écologiques ne sont pas mis en évidence, notamment deux corridors d'importance régionale qui traversent la commune et permettent une forte connexion des milieux naturels. Aucune analyse fonctionnelle des milieux naturels sur le plan écologique n'est faite alors qu'elle est nécessaire pour identifier les éléments de trame verte et bleue à préserver ou à restaurer en priorité.

17 Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau et zones humides) dont l'objectif est de contribuer à la préservation de la biodiversité.

L'Ae recommande de compléter la démarche menée sur la trame verte et bleue par une analyse de la fonctionnalité des milieux et de leurs intérêts biologiques, en identifiant leurs éventuelles altérations, afin de définir les connexions à maintenir ou à restaurer prioritairement.

Un inventaire des zones humides a été réalisé par le Grand Bassin de l'Oust en 2006. Un inventaire complémentaire a été mené au printemps 2021 sur une partie des secteurs pressentis par la commune pour l'extension de l'urbanisation. Le dossier indique que de nouvelles zones humides ont été identifiées conduisant à écarter certains secteurs pour une ouverture à l'urbanisation. Toutefois, le secteur des Prescles comporte une zone humide, cartographiée, mais qui n'est pas prise en compte dans les enjeux et sur laquelle les incidences de densification ne sont pas examinées.

L'extension de la zone d'activités de la Madeleine est séparée de la zone existante par une zone humide et vient en extrême limite de celle-ci. Cette zone humide se retrouve donc isolée et encerclée. Le fait d'écarter la zone humide des zones d'aménagement n'est pas toujours suffisant pour conserver sa fonctionnalité. Or le dossier n'apporte pas la démonstration de la préservation de la qualité fonctionnelle de cette zone humide. La dégradation possible de ses fonctions hydrologiques et écologiques du fait du projet appellerait le cas échéant des mesures de compensation.

L'Ae recommande :

- **de produire une analyse sur la fonctionnalité des milieux – notamment humides – et leurs intérêts écologiques, en identifiant leurs éventuelles altérations, pour identifier les connexions à maintenir ou à restaurer ;**
- **de préciser les mesures éventuelles envisagées pour maintenir la fonctionnalité de la zone humide qui se retrouve enclavée au sein de la future zone du projet, et de mettre en place un suivi de ces mesures.**

3.3 Milieux aquatiques – aspects qualitatifs et quantitatifs

En matière de gestion de l'eau, le territoire est soumis aux orientations et dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine, qui fixent des objectifs relatifs à la gestion quantitative et qualitative de l'eau, aux zones humides, au lien entre urbanisme et assainissement. Le SAGE fixe un objectif d'atteinte du bon état écologique pour chaque masse d'eau¹⁸ d'eau pour 2027. **Le dossier cite les principaux cours d'eau¹⁹ qui drainent le territoire communal mais ne fait pas mention de leur état écologique, ce qui ne permet pas de vérifier l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE.**

3.3.1. Ressource en eau potable

La commune est concernée par les périmètres de protection des captages du « Bréman » et de Brancellin, déclarés d'utilité publique respectivement par arrêtés préfectoraux du 23 avril 1993 et du 24 décembre 2003.

Elle fait partie du syndicat de l'eau du Morbihan, qui exerce les compétences de production et transport de l'eau potable sur 224 communes et la compétence optionnelle de distribution sur 113 communes. Découpé en collège territorial (CT), la commune de Sérent appartient au CT Oust aval/Sérent-Lizio, qui est concerné à la fois par la compétence distribution et la compétence production/transport. L'eau potable distribuée provient des unités de prélèvement de Bréman-Brancellin à Sérent et de Blogo-Pouho à Quilly. En 2018, le CT Oust aval/Sérent-Lizio comptait 3 346 abonnés pour un volume mis en distribution de 564 787 m³. À cette échelle, l'augmentation du nombre d'habitants prévus par le PLU est marginale au regard de 216 081 habitants desservis par le syndicat et n'aura donc pas, à elle-seule, d'incidence significative sur l'approvisionnement en eau potable des communes de ce secteur.

3.3.2. Gestion des eaux usées

18 Une masse d'eau de rivière est une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, constituant le découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation.

19 Le Tromeur et ses affluents, l'Oust, le Callac et ses affluents, et la Claie.

La commune dispose d'une station d'épuration (station « de Ridolet ») de type boues activées, d'une capacité nominale de 63 000 équivalents habitants. Le rejet des eaux traitées se fait dans un ruisseau à proximité immédiate de la rivière de la Claie. La station traite les eaux usées du bourg de Sérent, de la zone d'activités du Gros Chêne, de l'abattoir de volailles (Celvia) implanté au sud du bourg et aussi celles des communes voisines de Saint Guiyomard et du Val d'Oust (commune nouvelle comprenant notamment l'ancienne commune du Roc Saint André).

Le dossier mentionne uniquement que le traitement des eaux usées du Roc Saint André en 2018 a apporté une charge de pollution supplémentaire essentiellement liée à l'activité industrielle. Le dossier n'apporte aucun élément quantitatif sur l'ensemble des eaux usées que la station est amenée à traiter, aussi bien pour l'habitat que l'industrie. De même, aucune information n'est fournie sur la qualité des rejets de la station d'épuration et son acceptation par le milieu récepteur, notamment au regard de son état écologique. Le dossier affirme que la station d'épuration de la commune est en capacité d'absorber les nouveaux raccordements dans les dix prochaines années, mais n'apporte aucune donnée pour étayer cette affirmation.

Afin de garantir l'absence d'incidences notables sur l'environnement, l'Ae recommande d'apporter au dossier tous les éléments nécessaires afin de démontrer :

- **la capacité de la station d'épuration à traiter un supplément de charge organique et de pollution ;**
- **l'absence d'incidence des rejets traités supplémentaires sur le milieu naturel et l'effectivité de la trajectoire de mise en compatibilité avec les objectifs du SAGE Vilaine.**

Au regard des 231 lieux-dits disséminés sur la commune, l'absence d'un état des lieux dans le dossier des installations d'assainissement non collectif (nombre, conformité, localisation de l'ensemble des installations sur le territoire), ne permet pas d'identifier les zones vulnérables (concentration d'installations non conformes ou installations situées dans des zones sensibles) et d'identifier d'éventuelles incidences potentielles sur les milieux aquatiques. Pourtant, le territoire comporte des zones sensibles à cet égard, comme le périmètre de captage d'eau potable « Bréman », ou des zones proches de cours d'eaux. Ceci est d'autant plus important que des densifications et des extensions hors bourg sont programmées.

L'Ae recommande de fournir un état des lieux précis des assainissements non collectifs accompagné d'une cartographie des installations, pour permettre d'apprécier leurs éventuels impacts sur l'environnement et de préciser, le cas échéant, les dispositions prises pour y remédier.

Pour mémoire, le SRADDET de la région Bretagne stipule dans son règlement que les projets de développement portés par les documents d'urbanisme doivent être proportionnés aux capacités existantes ou programmées de traitement des effluents par l'assainissement et aux capacités épuratoires du milieu, en incluant les périodes de pic, par rapport aux activités humaines raccordées.

3.3.3. Gestion des eaux pluviales

La commune ne dispose pas de zonage d'assainissement des eaux pluviales. Le rapport de présentation mentionne seulement que le zonage est en cours d'élaboration. Une carte d'élaboration des zonages est jointe en annexe sans explication.

La gestion des eaux pluviales et les incidences de l'imperméabilisation sont très peu développées, le dossier contenant peu d'éléments sur ce sujet. Aucune disposition de nature à limiter l'imperméabilisation des sols ou à maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales (notamment au sein des OAP sectorielles) n'est présentée. Le règlement indique seulement que les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur (s'il existe). Il recommande aussi de privilégier le recours aux techniques alternatives (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, fossés, noues, bandes végétalisées, bassins d'infiltration, de décantation...) dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

L'Ae considère que les éléments présentés sur la gestion des eaux pluviales, dans le dossier, ne permettent pas d'apprécier la soutenabilité du projet de PLU au regard de la nécessaire préservation et

restauration de la qualité des milieux aquatiques et des risques d'inondations éventuellement engendrés par l'urbanisation et l'imperméabilisation.

L'Ae recommande de :

- *caractériser l'incidence des rejets pluviaux sur les milieux récepteurs ;*
- *renforcer les mesures prévues en matière d'eaux pluviales (qui relèvent en l'état de simples recommandations), et les faire figurer au sein de chaque OAP ;*
- *mettre en place un dispositif de suivi à même de vérifier que les mesures sont suffisantes pour assurer la compatibilité du projet de PLU avec l'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et la bonne prise en compte du risque d'inondation.*

3.4 Changement climatique, énergie, mobilité

3.4.1. Mobilité

La voiture individuelle constitue le principal mode de déplacement sur la commune avec une aire de covoiturage. L'offre de transport collectif est limitée, avec une seule ligne de cars²⁰ reliant Vannes à Ploërmel.

Pour les liaisons douces, le dossier met principalement en avant les trois circuits de randonnée à travers le territoire. Il ne présente pas les liaisons douces au sein du bourg. Le PLU affiche une volonté de développer les modes actifs de déplacement par la création de nouveaux cheminements piétonniers et cyclables, notamment au sein des OAP. Le dossier ne contient pourtant pas d'information sur le réseau existant et les éventuels aménagements projetés. Il gagnerait à être complété par un état des lieux des mobilités (cartographie des arrêts de transport en commun et de l'aire de covoiturage, avec des données sur les flux de déplacements actuels, réseau modes actifs...) et une approche prospective qui soit appréhendée au-delà du territoire communal, et qui permette de mieux présenter les aménagements projetés sur cette thématique et leur efficacité attendue pour limiter les déplacements motorisés et les impacts et risques associés.

La densification des hameaux et l'étalement urbain envisagés par le projet de PLU sont de nature à développer davantage les déplacements.

3.4.2. Climat et énergie

Le PLU souhaite encourager le déploiement des énergies renouvelables et créer de nouveaux logements intégrant des innovations architecturales permettant des économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables. Le règlement contient quelques mesures visant à favoriser les constructions moins énergivores et les apports solaires, mais sans être prescriptif. Un préambule énonce des principes²¹ qui s'imposent aux OAP sectorielles mais demeurent à l'appréciation des porteurs de projet, sans prescription particulière. Le dossier reste finalement sommaire sur ces sujets et n'ouvre pas clairement de perspectives d'actions en matière de lutte contre le changement climatique. Or, la réflexion sur la contribution à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ses effets est indissociable de la réflexion sur les projets urbains. À ce titre, il est attendu dans le PLU une approche renforcée sur les thématiques énergie et climat. Des secteurs de performances énergétiques et environnementales renforcées²² auraient notamment pu être définis pour les opérations d'aménagement futures.

Pour la MRAe de Bretagne

le président

Signé

Philippe Viroulaud

20 La ligne 4 du réseau de transport interurbain régional BreizhGo sur le territoire du Morbihan.

21 Pour chaque secteur est recherchée la meilleure composition urbaine, permettant d'assurer le développement d'une mixité / diversité des formes bâties, le respect de l'environnement urbain et paysager environnant, mais aussi l'innovation architecturale et la performance énergétique.

22 Article L151-21 du Code de l'Urbanisme.